



PREFECTURE ISERE

## **Arrêté n °2014357-0016**

**signé par  
LAPOUZE Patrick**

**le 23 Décembre 2014**

**38\_Préfecture  
38\_Direction de la Citoyenneté de l'Immigration et de l'Intégration\_(DICII)  
Bureau de la Vie Démocratique**

Habilitation des journaux à publier les  
annonces judiciaires et légales en Isère en  
2015

Grenoble le 23 décembre 2014

## **ARRÊTÉ N° 2014357-0016**

### **LE PRÉFET DE L'ISÈRE, Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;  
VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 fixant le minimum de diffusions dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces légales ;  
VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014321-0030 du 17 novembre 2014, fixant la composition de la commission consultative d'habilitation chargée de préparer la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales ;  
VU les demandes des journaux ;  
VU les procès-verbaux des réunions des 11 et 22 décembre 2014 de la commission consultative départementale de l'Isère ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 -** Est rendue publique par le présent arrêté la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Isère, pour l'année 2015, établie par la commission susvisée, à savoir :

- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné, 6 avenue de l'Europe - 38029 Grenoble cedex 2
- Le Courrier – Liberté, 10 avenue des Frères Lumière – BP 90343 - 38303 Bourgoin Jallieu cedex
- Le Dauphiné Libéré, Les Iles Cordées – 38913 Veurey cedex
- L'Essor, 9 rue Edouard Herriot - 38300 Bourgoin-Jallieu
- Le Mémorial, 2 rue La Fontaine – CS 40100 – 38163 Saint-Marcellin cedex
- Terre Dauphinoise, 44 avenue Marcelin Berthelot – CS 92608 - 38036 Grenoble cedex 2
- La Tribune de Vienne – Pays Viennois, 19 cours Romestang – 38200 Vienne

**ARTICLE 2 -** La présentation des annonces est soumise aux règles suivantes :

Filets : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace compris entre le filet séparatif supérieur et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Un espace identique séparera la fin de l'annonce du filet séparatif inférieur. La modification de ces espaces pour des raisons de mise en page sera sans incidence sur la facturation de l'annonce.

Titres : chaque annonce comprend un titre composé en lettres capitales grasses ; une ligne de titre sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interligne séparant les lignes de titre n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titre : une annonce peut comporter un ou plusieurs sous-titres qui seront composés en lettres minuscules grasses. Une ligne de sous-titre sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs séparant deux lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm. L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après chaque filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Alinéas : le blanc séparant les alinéas d'une annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Si l'annonce est composée dans un corps supérieur, le rapport entre les blancs et le corps choisi devra être respecté.

**ARTICLE 3 -** Il ne pourra être dérogé aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus que sur la demande expresse de l'annonceur.

**ARTICLE 4 -** Les tarifs d'insertion des annonces judiciaires et légales sont fixés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 susvisé.

**ARTICLE 5 -** L'habilitation donnée pourra être retirée, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, susvisée, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à tout journal qui ne se conformerait pas aux prescriptions édictées ci-dessus.

**ARTICLE 6 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 -** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée aux Directeurs des journaux habilités.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Patrick LAPOUZE